



Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de € 285 000 000
Siège Social : 1, boulevard Haussmann – 75009 PARIS
454 084 211 R.C.S. PARIS

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXERCICE CLOS LE

31 décembre 2015

Diffusion de l'information

Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Home Loan SFH sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :

<http://invest.bnpparibas.com>

SOMMAIRE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPTES ANNUELS CLOS AU 31 DECEMBRE 2015</p>
--

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE	5
I PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH	5
II EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE	6
III PERSPECTIVES D'AVENIR	12
IV EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DU SEMESTRE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI	12
V FILIALES ET PARTICIPATIONS	13
VI PARTICIPATIONS CROISEES	13
VII CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE	13
VIII DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL	13
IX DETENTION DU CAPITAL	14
RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT	15
I BILAN	15
A) ACTIF	15
B) PASSIF	16
C) RESULTATS	17
D) COVER POOL	18
II SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS	19
III ENDETTEMENT	20
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES	21
I RISQUE DE CREDIT	21
II RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE	23
III RISQUE DE LIQUIDITE	24
IV RISQUE OPERATIONNEL	27

V RISQUE JURIDIQUE	27
LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE	28
PROPOSITION D’AFFECTATION DU RESULTAT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	32
PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L’ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 AVRIL 2016	34

ANNEXES

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2015	38
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 2015	41
RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION A L’ASSEMBLEE GENERALE	43
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	44
ETATS INANCIERS	46

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

I - PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ DE BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Nous vous rappelons qu'afin d'étendre la base d'investisseurs et pouvoir réaliser des émissions triple A (au lieu de double A) à un coût maîtrisé, le groupe BNP Paribas a décidé de créer BNP Paribas Home Loan Covered Bonds en décembre 2006 (devenue BNP Paribas Home Loan SFH en 2011 et ci-après désignée comme la « Société »).

Pour mémoire, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds était une société financière à objet exclusif, dont le capital et les droits de vote sont détenus à 99,99% par BNP Paribas et dont l'objet social était strictement limité au refinancement du Groupe BNP Paribas par l'émission d'obligations sécurisées des établissements de crédit ou « *covered bonds* » dans le cadre d'un Programme MTN dont le montant maximum est de 35 milliards d'euros.

A la suite de la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan Covered Bonds a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« **SFH** »). L'Autorité de contrôle prudentiel a délivré cette autorisation lors de son collègue du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH a opté pour ce statut le 15 juin 2011. La Société est désormais régie notamment par les dispositions des articles L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier ce qui ajoute au programme les principaux avantages suivants :

- une protection légalisée des futurs porteurs d'obligations de financement de l'habitat grâce (i) au bénéfice du privilège légal issu de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, qui prévoit une affectation prioritaire des actifs au paiement des obligations de financement de l'habitat et à toute autre ressource privilégiée, et (ii) à un meilleur traitement des créanciers privilégiés en cas de faillite avec (a) un paiement des échéances du passif privilégié aux dates contractuelles avant tous les autres créanciers de la Société, (b) l'absence de nullité des actes passés par la Société pendant la période suspecte, et (c) l'impossibilité d'étendre une éventuelle faillite de BNP Paribas à la Société ;
- compte tenu de cette protection légalisée, la conformité du programme aux directives européennes permettant une augmentation de la limite d'investissement sur un même émetteur à (i) 25% pour les OPCVM et (ii) 40% pour les entreprises d'assurance, au lieu de 5% seulement actuellement¹ ;
- l'éligibilité de la Société aux opérations de financement auprès des banques centrales (avec, notamment, la possibilité d'apporter en garantie les obligations de financement de l'habitat auto-détenues), en cas de besoin de liquidité, pour les émissions dites « jumbo ».

¹ Les obligations de financement de l'habitat remplissant les critères fixées par l'article 52.4 de la directive européenne 2009/65/CE (dite directive OPCVM) et par l'article 22.4 de la directive européenne 92/49/CEE (dite directive Assurances), les limites d'investissement sur la Société sont portées de 5% à 25% pour les OPCVM et de 5% à 40% pour les compagnies d'assurance.

L'ensemble de la Documentation du Programme a donc été amendé afin de se conformer au régime des sociétés de financement de l'habitat et les Agences de Notation ont maintenu la notation «AAA» du programme d'émission.

II – EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1. Approbation des résultats de l'exercice 2014 :

L'assemblée générale annuelle du 16 avril 2015 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, lesquels faisaient apparaître un bénéfice d'un montant de 510 786,07 euros. Il est composé notamment :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 12 702 euros ;
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 552 608 euros ;
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de 19 087 728 euros ;
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de 1 932 320 693 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant ;
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à 5 091 386 euros ;
- des charges d'intérêts de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à 1 000 832 euros ;
- des charges d'intérêts liées à la rémunération du cash collatéral qui s'élèvent à 4 870 628 euros ;
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 582 856 045 euros et 582 899 349 euros ;
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à 119 euros ;
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés qui s'élève à 297 442 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 250 000 euros. En contrepartie, la société a enregistré des charges de commission pour un montant de 274 720 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux qui s'élèvent à 821 140 euros est composé des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de 61 156 euros et des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de 759 985 euros.

L'assemblée générale annuelle a affecté le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 25 539,30 euros, la portant ainsi à 1 014 899,08 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0,02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde du bénéfice distribuable de 178 074,07 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	510 786,07
Report à nouveau antérieur	262 827,30
Total	773 613,37
Dotations à la réserve légale	25 539,30
Dividende	570 000
Report à nouveau	178 074,07
Total	773 613,37

2. Emissions au cours de l'année :

Au cours de l'année 2015, BNP Paribas Home Loan SFH a émis trois covered bonds syndiqués pour un montant total de 852 millions d'euros, un placement privé de 50 millions d'euros et quatre émissions auto-souscrites pour un montant total de 5 milliards et demi d'euros.

Remboursement d'obligations :

La Société a procédé au remboursement de trois émissions en euros arrivées à maturité (séries 10, 23, et 44) pour un montant de 2 520 000 000 euros et au remboursement d'une émission arrivée à maturité pour un montant de 2 000 000 000 USD (Série 26).

De plus, la Société a également procédé au remboursement partiel de la série 70 à hauteur de 2 500 000 d'euros.

3. Cotisation au Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

La société a procédé au règlement de la cotisation au fonds de résolution unique en décembre 2015 sur les bases comptables de 2013 pour un montant de 1 590 923 Euros.

Conformément à l'article 2 de décision n° 2015-CR-01 du 24 novembre 2015 cette contribution au fonds de résolution se partage en deux parts : une cotisation définitive égale à 70% du total dû par votre établissement, et un engagement de paiement égal à 30% du total et gagé par un dépôt de garantie en espèces de même montant à verser dans les livres du FGDR

4. Mise à jour annuelle du programme d'émission :

Dans le cadre de la mise à jour annuelle, la société a souhaité amender la documentation du programme d'émission, conformément à ses statuts afin d'incorporer les différentes modifications du programme ayant eu lieu au cours de l'année écoulée, ainsi que les états financiers de l'exercice 2014. Voici le détail des événements ayant nécessité un ajustement des documents du programme.

Ces modifications ont été approuvées par une assemblée générale mixte le 16 avril 2015 et une assemblée générale ordinaire le 23 juin 2015.

Changement du mode de remise en garantie des créances :

Selon l'article L. 513-29 I 1° du code monétaire et financier, les sociétés de financement de l'habitat peuvent : « *consentir à tout établissement de crédit des prêts garantis par la remise, la cession ou le nantissement de créances mentionnées au II, en bénéficiant des dispositions des articles L. 211-36 à L. 211-40 ou des articles L. 313-23 à L. 313-35, que ces créances aient ou non un caractère professionnel ;* ».

Le remboursement des prêts sécurisés accordés par BNPP Home Loan SFH à BNP Paribas S.A était garanti jusqu'au 28 avril 2015 par une garantie financière conformément à l'article L.211-38 du code monétaire et financier prenant la forme d'un nantissement de créances.

Toutefois, du fait de l'évolution de la législation concernant la couverture des besoins de trésorerie à 180 jours et à la demande de l'ACPR, la forme de cette garantie financière a été modifiée afin de lever tout obstacle à l'éventuelle mobilisation et pouvoir éventuellement mobiliser desdites créances auprès de la Banque de France (pool 3G) et ainsi obtenir une source de liquidité externe au groupe BNP Paribas si nécessaire.

En effet, afin de permettre à la société l'accès direct aux opérations de politique monétaire, de crédit intra-journalier et de dépôts, sans limitation auprès de la Banque de France, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture de comptes au nom de BNP Paribas Home Loan SFH auprès de la Banque de France. Cela s'est traduit concrètement par la conclusion en juillet 2014 d'une convention de prêt garanti dite « 3G » avec la Banque de France, afin de pouvoir avoir accès directement aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Pour cela les contrats de « *Borrower Collateral Security Agreement* » et « *Affiliate Collateral Security Agreement* » de notre programme ont été amendés afin de passer d'un nantissement à des remises en pleine propriété à titre de garantie, toujours en application du même article L. 211-38 du code monétaire et financier. La garantie financière quelle que soit sa forme sera constituée et réalisée de la même manière.

L'article L. 211-38 du code monétaire et financier prévoit en effet que les parties souhaitant mettre en place une garantie financière, peuvent « *prévoir des remises en pleine propriété [mode de garantie actuel], opposables aux tiers sans formalités, d'instruments financiers, effets, créances, contrats ou sommes d'argent, **ou** la constitution de sûretés [ancien mode garantie] sur de tels biens ou droits, réalisables, même lorsque l'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par le livre VI du code de commerce, ou d'une procédure judiciaire ou amiable équivalente sur le fondement d'un droit étranger, ou d'une procédure civile d'exécution ou de l'exercice d'un droit d'opposition* ».

Les impacts sur la documentation ont été exclusivement des impacts de rédaction (il n'y pas d'impacts de structuration ni d'impacts opérationnels car l'identification des créances concernées est identique) afin de préciser que la forme de la garantie est passée d'un nantissement à une remise en pleine propriété. Les contrats ou documents concernés sont les suivants :

- (i) *le Prospectus de Base concernant le programme d'émission d'obligations de financement de l'habitat de la Société, par voie de supplément ;*
- (ii) *le Master Definitions and Construction Agreement conclu, inter alia, entre BNP Paribas et la Société.*
- (iii) *l'Administrative Agreement conclu entre BNP Paribas (principalement en qualité de « Administrator ») et la Société ;*

- (iv) le *Borrower Collateral Security Agreement* conclu entre BNP Paribas (en qualité de « *Borrower* ») et la Société (en qualité de « *Lender* ») ;
- (v) l'*Affiliate Collateral Security Agreement*, conclu entre BNP Paribas Personal Finance (en qualité de « *Borrower* ») BNP Paribas (en qualité de « *Lender* ») et la Société en qualité d' « *Issuer* »).

Mise en place de « Natural Interest Rate Hedge »

Il convient de rappeler que la Société n'est aujourd'hui pas exposée à un risque de change et que le risque de taux auquel elle s'expose demeure très limité puisqu'en face des émissions de « *covered bonds* » au passif figurent des prêts sécurisés conclus avec BNP Paribas SA à l'actif qui sont parfaitement adossés en taux, en montant et en durée. Le seul risque de taux auquel est exposée la Société aujourd'hui est un risque de « *fixing* » de taux lié au placement relatif des emprunts subordonnés et des fonds propres. Ce risque s'étend sur une période de moins de trois mois, ces éléments étant indexés sur de l'Euribor 3 mois, et fait l'objet d'un calcul trimestriel de sensibilité communiqué dans le rapport relatif à la qualité des actifs (voir infra).

Dans l'hypothèse d'un défaut de BNP Paribas SA, la Société serait en revanche exposée à de nouveaux risques de taux et de change. La Société serait en effet amenée à exercer la garantie financière et deviendrait par conséquent propriétaire des créances immobilières et aurait à supporter les risques de taux et de change liés aux disparités entre (i) les taux payés au passif en rémunération des « *covered bonds* » et (ii) les taux d'intérêts perçus à l'actif en rémunération du portefeuille de créances.

En considération de ces risques, la Documentation du Programme prévoyait que BNP Paribas Home Loan SFH conclue des swaps spécifiques avec une contrepartie éligible pour la couverture de ces risques, ce avant même la réalisation de la garantie financière et notamment en cas de baisse de la notation de BNP Paribas.

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas dans le cadre de la « *hedging strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation (Issuer Hedging Swaps).

Des swaps miroirs, dit « *back to back swaps* » (*Borrower Hedging Swaps*), ont également été mis en place entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas afin de neutraliser la position de taux créée par la mise en place anticipée des *Issuer Hedging Swaps*. Ces swaps miroirs ont vocation à être résiliés une fois que la propriété des créances immobilières est transférée à BNP Paribas Home Loan SFH.

Dans le cadre de la mise à jour annuelle du programme, cette stratégie de couverture des risques futurs de taux et de change a été modifiée : la Société n'est désormais plus engagée contractuellement à conclure de tels swaps de couverture mais bénéficie en revanche de plusieurs mécanismes. En effet, la Documentation du Programme prévoit désormais un mécanisme d'atténuation de ce risque au travers de la mise en place d'une « *Interest Reserve* » : en cas d'abaissement de sa notation en-deçà de A ou F1 par Fitch ou en-deçà de A ou A-1 par Standard & Poor's, BNP Paribas s'engage à verser sur le *Cash Collateral Account* sous 30 jours un montant correspondant à la différence positive entre les intérêts à payer au passif et les intérêts à recevoir à l'actif. La Société peut également choisir de couvrir ce risque de taux et de

change en mettant en place des swaps de couverture de structure équivalente aux Issuer Hedging Swaps et Borrower Hedging Swaps décrits ci-dessus.

Au 31 décembre 2015, l'Interest Reserve n'est pas activée compte tenu de la notation de BNP Paribas. Par ailleurs, la Société a choisi de résilier les Issuer Hedging Swaps et les Borrower Hedging Swaps relatifs aux émissions en euro, et de maintenir les Issuer Hedging Swaps et les Borrower Hedging Swaps relatifs aux émissions en devises autres que l'euro (Cross Currency Swaps).

Ce choix a été communiqué aux agences et n'a eu d'incidence ni sur la notation AAA des covered bonds ni sur le surdimensionnement actuel du programme, compte tenu de l'adossement naturel en taux de l'actif et du passif de la structure.

Inclusion dans le privilège légal des Borrower Hedging Swaps

L'Union européenne a publié le 4 juillet 2012 le règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (UE n°648/2012), aussi connu en anglais sous le nom European Market Infrastructure Regulation (EMIR). Ce texte a pour objectif de réduire les risques liés aux produits dérivés de gré à gré ou Over The Counter (OTC) en favorisant la transparence et la standardisation de ce type d'instruments financiers, de créer une nouvelle catégorie d'infrastructures de marché, les référentiels centraux (Trade Repositories), et de réglementer fortement les activités des chambres de compensation, également appelées contreparties centrales (Central Counterparties, ou CCP).

BNP Paribas avait négocié lors de la rédaction d'EMIR un régime d'exemption, prévu dans les considérants 16 et 24, afin d'éviter notamment que les émetteurs de covered bonds, que ce soient les Sociétés de Financement de l'Habitat ou les Sociétés de Crédit Foncier, ne soient contraints de procéder à la constitution de collatéral au bénéfice des contreparties de swaps.

Afin de s'assurer que l'ensemble des swaps de couverture susceptibles d'être conclus par BNP Paribas Home Loan SFH bénéficient de ce régime d'exemption, il a été décidé de rendre privilégiés les Borrower Hedging Swaps.

5. Transparence:

Durant l'année 2015 la Société a publié les rapports trimestriels sur la qualité des actifs établis sur la base des données disponibles à la clôture de l'exercice 2014 et des premier, deuxième et troisième trimestres 2015 en application de l'Instruction n° 2011-I-07 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés, et en application de l'article 13 bis du règlement no 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière. Cette information a également été transmise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Ces rapports sont publiés sur le site Internet sous le lien suivant :

<https://invest.bnpparibas.com/en/debts/bnp-paribas-home-loan-sfh/regulatory-reports-home-loan-sfh>

Au cours de l'année 2015, la Société a transmis à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport annuel pour 2014, le rapport semestriel de 2015 ainsi que les déclarations relatives aux obligations de transparence. La Société a également transmis au Luxembourg Stock Exchange une attestation de conformité à la réglementation Transparence.

La Société a également transmis à l'ACPR, conformément à la réglementation applicable, à la fin de chaque trimestre, une déclaration comprenant les éléments suivants :

- le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ;
- les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs considérés à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10 ainsi que ses modalités d'évaluation ; et
- l'estimation de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et des prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration, mentionnée à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10.

Fin décembre 2015, BNP Paribas Home Loan SFH a remis à l'ACPR sa déclaration trimestrielle au 30 septembre 2015 attestant que :

- le ratio de couverture est de 121.05 %,
- les besoins de trésorerie à 180 jours sont couverts,
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés est inférieur à 18 mois,
- le calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles a été effectué par la Société. La couverture des ressources privilégiées est assurée jusqu'à leurs échéances.
- Ces données ont par ailleurs fait l'objet d'attestations du contrôleur spécifique.

Enfin, BNP Paribas Home Loan SFH adhère depuis 2012 au label européen de qualité de l'European Covered Bond Council (ECBC Covered Bond Label), qui a pour objectif de promouvoir la transparence sur ce type de produit. Cette adhésion se traduit notamment par une publication d'informations sur les covered bonds émis sur le site de l'ECBC, et d'informations sur le portefeuille de prêts sous-jacents à destination des investisseurs selon un format préétabli au niveau national. L'ECBC impose aux adhérents de publier ce reporting au minimum tous les trois mois. Ainsi, BNP Paribas Home Loan SFH publie mensuellement sur son site investisseur le reporting ECBC au format excel préétabli au niveau français :

<https://invest.bnpparibas.com/en/debts/bnp-paribas-home-loan-sfh/french-covered-bond-label-reports-home-loan-sfh>

6. Approbation du rapport sur le contrôle interne

Le conseil d'administration de la Société du 23 mars 2015 a arrêté le rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques pour l'exercice 2014 en application des articles 42 et 43 du règlement CRBF n°97-02. Ce complément d'information a pris la forme d'un rapport type article 43 du Règlement CRBF 97-02, établi selon les instructions du groupe BNP Paribas relative à la contribution « *Operational Permanent Control* » des filiales assujetties au rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques.

7. Comités spécialisés

Conformément aux articles L. 511-89 et suivants du Code monétaire et financier, les établissements de crédit d'importance significative devaient mettre en place les comités spécialisés suivants :

- le comité des nominations;
- le comité des risques ;
- le comité des rémunérations.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de la Société a constitué en juin 2015 un comité des nominations, compétent notamment pour évaluer l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences individuelles et collectives des membres du conseil d'administration.

Comme le permet l'article L. 511-91 du Code monétaire et financier et conformément à la délibération du Conseil d'administration de BNP Paribas, BNP Paribas Home Loan SFH a décidé lors de son Conseil d'administration du 4 juin 2015 que les fonctions dévolues à son comité des risques soient exercées par le CCIRC (Comité de Contrôle Interne des Risques et de la Conformité) de BNP Paribas, au niveau de laquelle s'exerce la surveillance de l'ACPR sur base consolidée.

Enfin, la Société n'a pas mis en place de comité des rémunérations dans la mesure où ses mandataires sociaux ne bénéficient d'aucune rémunération et où elle n'a pas de salariés.

III - PERSPECTIVES D'AVENIR

En fonction de l'évolution des conditions de marché, BNP Paribas Home Loan SFH aura pour objectif pour l'exercice 2016 de continuer à financer le groupe BNP Paribas.

IV - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI

Au cours du premier trimestre de 2016, la Société a réalisé une émission syndiquée d'obligations de financement de l'habitat d'un montant de 750.000.000 euros.

La déclaration annuelle concernant le ratio de couverture au 31 décembre 2015 est en cours d'élaboration et sera remise à l'ACPR avant le 31 mars 2016.

La Société a publié en février 2016 le rapport trimestriel sur la qualité des actifs établi sur la base des données disponibles au 31 décembre 2015.

La Société a également procédé à un remboursement partiel de la série 70 à hauteur de 3 millions d'euros en date du 22 février 2016.

V - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

VI - PARTICIPATIONS CROISEES

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2015 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

VII - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

A la suite des modifications apportées au régime des conventions réglementées par l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre, ne relèvent plus du régime d'autorisation préalable du Conseil. Dès lors, les conventions conclues entre la Société et BNP Paribas, composant la Documentation du Programme d'émission de covered bonds, ne font désormais plus l'objet d'une autorisation préalable.

Comme décidé par le Conseil d'administration de la Société, en date du 4 juin 2015, les dispositions de l'article L225-40-1 du Code de commerce n'ont plus vocation à s'appliquer aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui entrent dans le champ d'application de l'article L225-39 du Code de commerce.

VIII - DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2015, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

IX - DETENTION DU CAPITAL

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de la Société est la société BNP Paribas qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où la Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues au dernier jour de l'exercice 2015 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

L'actionnariat est constitué comme suit :

BNP PARIBAS 662 042 449 RCS Paris Société anonyme au capital de 2.492.770.306 euros Siège social : 16 boulevard des Italiens -75009 Paris Détient 28.499.993 actions	
KLE 70 429 930 845 RCS PARIS Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action	BNP PARIBAS PARTICIPATIONS 712 016 047 R.C.S PARIS Société par Actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 014 000 euros siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action
KLEQUATORZE 349 602 045 RCS PARIS Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris Détient 1 action	ANTIN PARTICIPATION 5 433 891 678 R.C.S PARIS Société par Actions Simplifiée au capital de 170 042 391 euros Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris Détient 2 actions
ALT – S2 428 633 283 R.C.S PARIS Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action	OPERA EXPRESS 415 027 184 R.C.S PARIS Société par Actions Simplifiée au capital de 52 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action

RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux nouvelles dispositions du Code de commerce (article L. 225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

*I - BILAN*²

A) ACTIF

Les comptes bancaires s'élèvent à 11 662 856 euros au 31 décembre 2015 dont le compte courant domicilié à l'agence centrale pour un solde 11 662 341 euros et le compte bancaire à la Banque de France pour un solde de 515 euros.

Les prêts adossés aux créances de crédit immobilier représentent 25 359 492 848 euros au 31 décembre 2015 ; les intérêts courus sur ces prêts sont de 306 562 562 euros.

Les fonds propres (constitués par le capital social et les prêts subordonnés) pour un montant de 325 000 000 euros ainsi que le montant gagé en couverture des émissions pour un montant de 1 790 000 000 euros, ont été placés sous forme de dépôt à terme. Les intérêts courus de ces dépôts à terme sont de -218 126 euros.

Les postes relatifs aux autres actifs pour un montant de 712 824 euros correspondent principalement aux créances sur l'Etat Français ainsi qu'à la créance envers le Fonds de Garantie Des Dépôts et de Résolution relatif au Fonds de résolution unique pour 477 277 Euros.

Les comptes de régularisation comprennent les éléments ci-après :

1. Les produits à recevoir pour 3 483 357 euros représentent essentiellement les intérêts courus sur swaps de couverture pour 1 019 711 euros auxquels s'ajoute la provision sur la commission de mise à jour de financement pour 2 463 646 euros composée de la commission sur la mise à jour de financement pour 1 350 000 euros et de 1 113 646 euros de refacturation groupe du paiement de la contribution au fonds de résolution unique.
2. Les charges constatées d'avance d'un montant de 266 739 053 euros représentent principalement, la partie non courue, au 31 décembre 2015, de la prime d'émission et de la prime de remboursement sur les « *covered bonds* » échelonnées au long de leur vie respective.

Par ailleurs, il convient de noter que, conformément aux dispositions des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Home Loan SFH, comme tout établissement de crédit français, agréé en France, a adhéré au Fonds de garantie des dépôts, sous forme de certificat d'association pour un montant de 4 000 euros.

² En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans ce document : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

B) PASSIF

Le poste « Banque » au passif présente un solde débiteur de 250 NOK représentant 26 Euros.

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les 65 émissions d'obligations de financement de l'habitat pour un montant total de 25 878 606 437 euros dont 25 599 554 842 euros de nominal et 279 051 595 euros d'intérêts courus attachés à ces obligations au 31 décembre 2015.

Les dettes envers les établissements de crédit pour 1 789 805 586 euros représentent un cash collatéral de 1 790 000 000 euros et -194 414 euros d'intérêts courus. (Taux négatif)

Au cours de l'année 2015, BNP Paribas Home Loan SFH a émis trois covered bonds syndiqués pour un montant total de 852 millions d'euros, un placement privé de 50 millions d'euros et quatre émissions auto-souscrites pour un montant total de 5 milliards et demi d'euros.

Remboursement d'obligations :

La Société a procédé au remboursement de trois émissions en euros arrivées à maturité (séries 10, 23, et 44) pour un montant de 2 520 000 000 euros et au remboursement d'une émission arrivée à maturité pour un montant de 2 000 000 000 USD (Série 26).

De plus, la Société a également procédé au remboursement partiel de la série 70 à hauteur de 2 500 000 d'euros.

Les postes relatifs aux autres passifs pour un montant de 41 358 euros correspondent principalement aux dettes sur l'Etat Français.

Les comptes de régularisation au passif comprennent les éléments suivants :

1. Les charges à payer pour 1 717 967 euros représentent essentiellement les intérêts courus sur swaps de couverture pour 1 019 711 euros auxquels s'ajoutent les factures non reçues au 31 décembre 2015 pour 698 256 euros.
2. Les produits constatés d'avance d'un montant de 66 941 917 euros représentent la soulte non courue sur les prêts à la clôture de l'exercice 2015.

La dette subordonnée (y compris les titres super subordonnés) consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 40 000 000 euros; les intérêts courus au 31 décembre 2015 sont de 40 082 euros.

Le capital social de la Société au 31 décembre 2015 s'élève à 285 000 000 euros.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 avril 2015, après l'affectation du résultat au 31 décembre 2014, la réserve légale est passée d'un montant de 989 360 euros à 1 014 899 euros et le report à nouveau d'un montant de 262 827 euros a été porté à 178 074 euros.

C) RESULTATS

Le résultat au 31 décembre 2015 est excédentaire de 93 028.93 euros.

Il est rappelé que les opérations de refinancement de la Société, c'est-à-dire tant les opérations de prêts à BNP Paribas et d'emprunts sur les marchés obligataires, que leur remboursement, n'ont qu'une incidence mineure sur les résultats.

En effet, BNP Paribas Home Loan SFH ne prélève pas de marge sur ses opérations de prêts - emprunts et prête directement à BNP Paribas et, éventuellement, indirectement, à d'autres sociétés du groupe, l'intégralité des capitaux qu'elle a levée auprès des investisseurs par l'émission de « *covered bonds* ».

Par ailleurs, les obligations de financement de l'habitat émises par la Société et les avances consenties à BNP Paribas ont exactement les mêmes caractéristiques de taux, de notionnel et de maturité.

Le résultat est composé :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 417 euros ;
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 620 835 euros ;
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de -18 964 252 euros ;
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de -683 704 800 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant ;
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à - 1 290 265 euros ; (Taux négatif)
- des intérêts liés à la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à -914 281 euros ;
- des intérêts liés au financement du cash collatéral qui s'élèvent à 990 444 euros (Taux négatif) ;
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 511 029 018 euros et -511 038 598 euros ;
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à -227 euros ;
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à -56 813 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 350 000 euros. En contrepartie, la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de -761 762 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux s'élève à -1 985 134 euros est composé :

- ✓ des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de -39 518 euros
- ✓ des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de -831 970 euros

- ✓ et de 70% de la commission payée au titre du Fonds de résolution unique pour -1 113 646 euros Conformément à l'article 2 de décision n° 2015-CR-01 du 24 novembre 2015.

Le produit d'exploitation bancaire pour un montant de 1 113 646 euros est composé de la refacturation du Fonds de résolution unique à BNP PARIBAS conformément à la « Fee Letter » modifié du 31 Décembre 2015.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 93 028.93 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 4 651.95 euros, la portant ainsi à 1 019 551.03 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2015; et de
- porter le solde du bénéfice distribuable de 271 103 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	93 028.93 euros
Report à nouveau antérieur	178 074.07 euros
Total	271 103.00 euros
Dotation à la réserve légale	4 651.45 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	266 451.55 euros
Total	271 103.00 euros

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2014 à la distribution d'un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

D) COVER POOL

Afin de garantir les obligations BNP Paribas au titre des prêts dont elle a bénéficié, BNP Paribas a constitué au bénéfice de Paribas Home Loan SFH des garanties financières régies par les articles L.211-38 et suivants du Code monétaire et financier.

Ainsi, un portefeuille de créances exclusivement de crédits immobiliers pour un montant de 32 535 800 558.65 euros au 31 décembre 2015 constitue le collatéral des prêts sécurisés. Voici le détail du portefeuille :

Capital Restant Dû Total	32 535 800 559 €
Nombre de prêts	377 080
Nombre d'emprunteurs	326 818
Montant actuel moyen d'un prêt	86 283.55 €
Ancienneté moyenne en mois	61
Durée résiduelle moyenne en mois	148
Proportion de prêts à taux fixe	77.41%
Taux moyen des créances à taux fixe	3.05%
Taux moyen des créances à taux variable	1.75%
% Caution Crédit Logement	78.19%
% Hypothèque ou privilège de prêteur de deniers, de 1er rang	21.81%

Origine des prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Réseau BNP Paribas	29 485 776 702 €	343 945
BNP Paribas Personal Finance	3 050 023 857 €	33 135
Autres	-	-

Répartition par type de prêts	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
Classique	32 050 669 903 €	358 866
PEL/CEL	84 996 600 €	10 863
Prêt à l'Accession Sociale	400 134 056 €	7 351

Nombre de mensualités impayées	Capital Restant Dû Total	Nombre de prêts
0	32 535 800 559 €	377 080
>0	0 €	-

II – SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS

Au 31 décembre 2015, les fonds propres de la Société (y compris intégrant le résultat 2015), hors emprunts subordonnés, s'établissent à 286 286 002.08 euros.

Suite à l'adoption par la société du statut de Société de Financement de l'Habitat, l'établissement s'est engagé à respecter la réglementation prudentielle sur base individuelle et, lorsque l'actif de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L.211-36 à L.211-40 du Code monétaire et financier, à ne pas tenir compte, pour le calcul du ratio de solvabilité, des créances inscrites à l'actif, mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété, comme indiqué dans un courrier de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en date du 1^{er} avril 2011. La méthode de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit à appliquer à ces actifs reçus en garantie doit être celle utilisée par le groupe BNP Paribas, soit l'approche « notations internes ». BNP Paribas Home Loan SFH est donc désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur base individuelle.

Afin de se conformer à l'obligation de respecter la réglementation prudentielle qui nous est applicable, la Société a procédé au renforcement de ses fonds propres dits « Tier One », après en avoir avisé l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Le capital social de la Société s'élève à 285 000 000 euros.

III - ENDETTEMENT

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la Société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'obligations à l'habitat d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés et d'emprunts relais. Ces derniers ont pour objet de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'une nouvelle émission et sont remboursés grâce au produit des émissions. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Home Loan SFH est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

Nous rappelons que la Société n'emprunte pas pour son propre compte mais pour le compte du Groupe BNP Paribas. Lors des échéances d'intérêts et de remboursement du principal, BNP Paribas, de son côté, lui rembourse les sommes correspondant au service de sa dette, dans le cadre des prêts conclus.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a donc pas à dégager de marge brute d'autofinancement pour servir et amortir ses emprunts et ne prend pas de marge d'intermédiation. Dès lors, l'analyse de son endettement propre n'a qu'un sens limité.

DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Home Loan SFH n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

L'unique objet de la Société étant de refinancer les prêts immobiliers de certaines sociétés du Groupe BNP Paribas, le risque de crédit est le plus important.

I - RISQUE DE CREDIT

Il convient de noter que :

- a) Le risque de crédit que prend la Société n'est que vis-à-vis de BNP Paribas. Effectivement, BNP Paribas intervient en tant qu'intermédiaire dans le refinancement de ses propres filiales ;
- b) Aussi, le risque de crédit lié aux avances consenties par BNP Paribas à ses filiales est supporté par BNP Paribas et les créances de BNP Paribas sur ses filiales sont intégrées dans le pool des actifs affectés à la garantie des créances de la Société sur BNP Paribas ;
- c) Ces risques sont couverts à hauteur de 120.5 % au minimum par des actifs collatéraux garantissant les avances consenties par BNP Paribas Home Loan SFH au moyen d'un portefeuille de créances constitués sous forme de garantie financière régie par les articles L. 211-38 et suivants du Code monétaire et financier. En vertu de la convention cadre de prêts, en cas de survenance de certains événements prédéterminés (notamment le non-respect d'exigences telles que l'« *Asset Covered Test* », le « *Pre-maturity Test* » ou encore l'« *Interest Reserve Funding Requirement* » tels que décrits dans le prospectus du Programme MTN et, en tout état de cause, avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou la survenance de l'un des événements prévus au Livre VI du Code de commerce, à l'égard de BNP Paribas), BNP Paribas Home Loan SFH, sera en mesure d'exercer la garantie financière constituée par les actifs collatéralisés si BNP Paribas ne désintéresse pas la société. Dans cette éventualité, conformément aux dispositions légales, et quelle que soit la date d'exercice de la garantie (y compris après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde), la propriété de ces actifs lui sera automatiquement transférée et BNP Paribas Home Loan SFH poursuivra le remboursement des « *covered bonds* » grâce aux revenus tirés du portefeuille de créances y compris, le cas échéant, par sa réalisation.
- d) Les actifs intégrés au pool de collatéral constitué par BNP Paribas sont évalués mensuellement par l'agent de calcul de la société, BNP Paribas, l'objectif étant de maintenir le niveau de surdimensionnement adéquat pour satisfaire les objectifs de notation.

✦ Ratio de couverture

BNP Paribas Home Loan SFH respecte les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié et aux sociétés de financement de l'habitat (le « Règlement n°99-10 ») et à l' Instruction n° 2011-I-06 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat, en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 105 % doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations de financement de l'habitat ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 513-15 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif acquis par la Société en garantie de prêts à terme affectés de pondérations suivantes :
 - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
 - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié (le « **Règlement n°90-02** ») ;
 - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
 - 100% pour les titres et valeurs, sûrs et liquides ;
 - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement. A noter, suite à l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté en mai 2014, lorsque l'exposition à l'actif sur les entreprises liées dépasse 25 % des ressources non privilégiées de la société de financement de l'habitat, le numérateur du ratio de couverture doit être diminué du montant de ces expositions, déduction faite d'une limite égale à 25 % des ressources non privilégiées et des éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier face à ces expositions (ces actifs étant alors retenus dans ce calcul selon les pondérations habituellement appliquées au calcul des actifs éligibles au numérateur du ratio de couverture).

BNP Paribas Home Loan SFH s'engage à se conformer aux critères d'éligibilité applicables par les textes applicables évoqués ci-dessus et (ii) un surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

Les agences de notation Standard & Poor's et Fitch ont eu des démarches différentes pour la modélisation permettant de déterminer le taux de surdimensionnement.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Home Loan SFH encoure un risque de crédit vis-à-vis de BNP Paribas SA dans le cadre du remplacement à court-terme auprès de BNP Paribas SA de ses fonds propres et emprunts subordonnés. Afin de limiter ce risque, la Société a conclu fin 2014 une convention de dépôt à terme (« Fixed-term Deposits Master Agreement ») qui prévoit en particulier une exigence de notation minimale de BNP Paribas (A/A-1 par Standard & Poor's et A/F1 par Fitch) et une option de rachat anticipé à la main de la Société (« Optional Early Redemption »). Cette convention permet de réduire considérablement le risque de crédit de la Société.

II - RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE

Les conditions actuelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH ne l'exposent pas à un risque de taux significatif.

Effectivement, les emprunts, par émission de « *covered bonds* », et les prêts conclus entre la Société et BNP Paribas dans le cadre de la convention cadre sont parfaitement adossés en taux et en durée.

Le seul risque de taux auquel est exposée la Société aujourd'hui est un risque de « fixing » de taux lié au placement relatif des emprunts subordonnés et des fonds propres. Ce risque s'étend sur une période de moins de trois mois, ces éléments étant indexés sur de l'Euribor 3 mois, et fait l'objet d'un calcul trimestriel de sensibilité communiqué dans le rapport relatif à la qualité des actifs.

Au 31 décembre 2015, la sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan, y compris des fonds propres était de près de 232 000 euros pour une variation des taux de 2 %. Cette sensibilité de la valeur actuelle nette du bilan à un mouvement défavorable de taux de 2% représente environ 0.07% du montant des fonds propres de BNP Paribas Home Loan SFH.

Il faut ajouter que la « surcollatéralisation » à hauteur d'au moins 120,5 % dont bénéficie la Société en vertu du contrat de garantie financière conclu avec BNP Paribas la préserve assez largement d'un éventuel risque de taux résiduel.

BNP Paribas Home Loan SFH n'a, par ailleurs, aucune activité de marché autre que l'émission des « *covered bonds* » et ses statuts lui interdisent toute activité ne correspondant pas strictement à son objet unique.

Une variation des conditions de marché n'a pas d'incidence sur l'activité courante (émission d'obligations et prêt à sa maison mère) et par conséquent pas d'impact sur les résultats et le bilan de la Société. Une variation défavorable des conditions de marché n'aurait d'incidence que sur la capacité de BNP Paribas Home Loan SFH à lever des fonds sur le marché obligataire.

Les résultats de BNP Paribas Home Loan SFH correspondant au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire et aux marges générées par les commissions versées par BNP Paribas, déduction faite des frais généraux et de la rémunération des emprunts subordonnés contractés auprès de BNP Paribas, une baisse des taux sur le marché monétaire induit mécaniquement et marginalement une baisse des résultats de la Société.

Cependant, la Société pourrait être exposée à un risque de taux dans l'hypothèse d'un défaut de BNP Paribas. La Société serait alors amenée à exercer la garantie financière (voir les conditions infra « Risques Juridiques »), deviendrait, par conséquent, propriétaire des créances du portefeuille de collatéral et supporterait le risque de taux lié aux disparités entre les taux payés en rémunération des « covered bonds » et le taux d'intérêt des actifs acquis après réalisation de la garantie.

En considération de ces risques, la documentation du programme obligeait BNP Paribas Home Loan SFH jusqu'à la mise à jour annuelle du programme en juin 2015 à conclure des swaps spécifiques avec une contrepartie éligible pour la couverture de ces risques notamment en cas de baisse de la notation de BNP Paribas.

Cette stratégie de couverture des risques futurs de taux et de change a été modifiée le 29 juin 2015 : la Société n'est désormais plus engagée contractuellement à conclure de tels swaps de couverture mais bénéficie en revanche de plusieurs mécanismes. En effet, la Documentation du Programme prévoit désormais un mécanisme d'atténuation de ce risque au travers de la mise en place d'une « Interest Reserve » : en cas d'abaissement de sa notation en-deçà de A ou F1 par Fitch ou en-deçà de A ou A-1 par Standard & Poor's, BNP Paribas s'engage à verser sur le Cash Collateral Account sous 30 jours un montant correspondant à la différence positive entre les intérêts à payer au passif et les intérêts à recevoir à l'actif. La Société peut également choisir de couvrir ce risque de taux et de change en mettant en place des swaps de couverture de structure équivalente aux Issuer Hedging Swaps et Borrower Hedging Swaps décrits ci-dessus.

Au 31 décembre 2015, l'Interest Reserve n'est pas activée compte tenu de la notation de BNP Paribas. Par ailleurs, la Société a choisi de résilier les Issuer Hedging Swaps et les Borrower Hedging Swaps relatifs aux émissions en euro, et de maintenir les Issuer Hedging Swaps et les Borrower Hedging Swaps relatifs aux émissions en devises autres que l'euro (Cross Currency Swaps).

Ce choix a été communiqué aux agences et n'a eu d'incidence ni sur la notation AAA des covered bonds ni sur le surdimensionnement actuel du programme, compte tenu de l'adossement naturel en taux de l'actif et du passif de la structure.

III - RISQUE DE LIQUIDITE

Les conditions habituelles de fonctionnement de BNP Paribas Home Loan SFH sont telles qu'elle n'est pas exposée, en principe, à un risque de liquidité.

Toutefois, il convient de noter que plusieurs ratios ont été mis en place pour s'assurer que BNP Paribas Home Loan SFH soit en mesure de faire face à ses échéances dans des cas où la Société serait amenée à verser des montants très importants notamment lorsqu'il est prévu que la totalité du principal des titres soit intégralement payée à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »). Il existe actuellement trois ratios, dont une description exhaustive figure dans le Base Prospectus du Programme MTN, qui fonctionnent selon les modalités suivantes :

- l'« *Asset Cover Test* » (ci-après l'« **ACT** »)

Consiste, en résumé, en un calcul périodique des actifs collatéraux de la société. Ce ratio vise à s'assurer de la présence constante d'un niveau de surcollatéralisation suffisant pour protéger la société et les porteurs de « *covered bonds* » contre certains risques spécifiques de crédit et de marché.

Le pourcentage des actifs collatéraux pris en compte lors du calcul de l'ACT ne peut en aucun cas être supérieur à 92.5 % et assure donc un rehaussement de crédit minimal de 8.1 %.

De plus, bien que la quotité de financement (« *loan to value* » ou « *LTV* ») soit limitée à 100 % selon les critères d'éligibilité des créances, les exigences que BNP Paribas Home Loan SFH s'impose contractuellement pour l'établissement de son ratio de couverture lui font retenir seulement 80% de la valeur indexée des biens immobiliers. La valeur indexée est conservatrice puisqu'elle est calculée à partir des indices de coût de logement de l'INSEE de telle manière qu'elle prend en compte la totalité de la baisse du marché immobilier, mais seulement 80% de sa hausse.

Si à une date de calcul donnée, le ratio ACT n'était pas observé cela aurait pour conséquence de faire obstacle à l'émission de nouveau « *covered bonds* » tant qu'il ne serait pas remédié à la situation. Au cas où l'ACT demeurerait insuffisant à la prochaine date de calcul (le mois suivant), cela constituerait un cas de défaut de BNP Paribas (dit « *Borrower Event of Default* »). Dans cette hypothèse, la société adresserait, alors, un avis de réalisation du collatéral à BNP Paribas ce qui aurait pour conséquence que plus aucune avance ne puisse être consentie dans le cadre de la convention cadre de prêts à terme et entraînerait l'exigibilité immédiate des avances déjà consenties. Serait alors calculé l'« *Amortisation Test* ».

- l'« *Amortisation Test* »

L'« *Amortisation Test* » consiste à vérifier, après délivrance d'un avis de réalisation du collatéral, si la valeur ajustée du portefeuille de créances en garantie est supérieure au montant nominal des « *covered bonds* » non remboursés.

La défaillance de l'« *Amortisation Test* », non remédiée qui pourrait résulter d'une forte dépréciation de l'immobilier résidentiel en France, soit d'une forte augmentation des défauts de paiement ou d'une combinaison des deux facteurs, constituerait un événement de défaut de la Société

- le «*Pre-maturity test* »

Ce test vise à réduire le risque de liquidité lié à un défaut de l'emprunteur peu avant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement payés à l'échéance (obligations dites « *hard bullet* »).

Dans ces circonstances, il est probable que la Société ne dispose pas d'assez de temps pour rassembler suffisamment de liquidités en réalisant le collatéral, ce qui pourrait entraîner un défaut dans le remboursement des « *covered bonds* ».

Pour pallier ce risque, il est prévu que, dans l'hypothèse où la notation de BNP Paribas descend en deçà d'un certain seuil dans les 180 jours précédant l'arrivée à maturité de « *covered bonds* » intégralement à payer à l'échéance, la Société devra constituer dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la dégradation de la notation, une réserve de liquidité suffisante pour couvrir le remboursement du principal desdits « *covered bonds* » ainsi que tous les frais accessoires à la charge de l'emprunteur.

Le non-respect des exigences du *pre-maturity test* par l'emprunteur constitue un cas de défaut (Borrower Event of Default).

De plus l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier, applicable également aux SFH prescrit désormais que « *La société de crédit foncier assure à tout moment la couverture de ses besoins de trésorerie sur une période de 180 jours, en tenant compte des flux prévisionnels de principal et intérêts sur ses actifs ainsi que des flux nets afférents aux instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 513-10. Le besoin de trésorerie est couvert par des valeurs de remplacement, des actifs éligibles aux opérations de crédit de la Banque de France, conformément aux procédures et conditions déterminées par cette dernière pour ses opérations de politique monétaire et de crédit intra-journalier.* »

Au 31 décembre 2015, les informations sur le besoin de liquidité à 180 jours et les modalités de couverture sont estimées comme suit :

Flux provenant des créances apportées en garantie	4 369 702 124.89	Remboursements d'intérêts et de principal des obligations à l'habitat	- 1 730 652 037.27
Flux des placements à 28 jours	2 114 706 155.56	Paiements d'intérêts des emprunts subordonnés	- 1 954 202.93
Flux prévisionnel de l'actif (A)	6 484 408 280.45	Flux prévisionnel du passif (B)	- 1 732 606 240.20
Besoins nets de liquidité à 180 jours (A+B)	4 751 802 040.25		

- En référence à l'article R. 513-7 du Code monétaire et financier, le calcul du besoin de trésorerie est évalué en transparence, c'est-à-dire en tenant compte non pas des flux prévisionnels des créances inscrites à l'actif de BNP Paribas Home Loan SFH, mais de ceux résultant des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement. Les paiements de principal et d'intérêts des créances apportées en garantie représentent un montant total de 4 369 062 178.89 euros.
- Les intérêts et principal à recevoir par BNP Paribas Home Loan SFH au titre des placements des fonds propres et du *Cash Collateral Account* représentent un montant total de 2 114 706 155.56 euros.

- Le besoin de liquidité dû aux remboursements d'intérêts et de principal des obligations à l'habitat, des emprunts subordonnés s'élève à -1 730 652 037.27 euros.
- Les surplus nets de liquidité à 180 jours de BNP Paribas Home Loan SFH s'élèvent à 4 751 162 094.24 euros.

IV - RISQUE OPERATIONNEL

Une convention « *de mise à disposition de moyens* » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Home Loan SFH car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont très minimes.

Par ailleurs, le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, (article 98, de l'Arrêté du 3 novembre 2014), qui était fixé à 10 millions d'Euros, compte tenu des particularités de cette filiale, notamment par rapport à l'organisation et les moyens du contrôle interne qui sont ceux du Métier ALM Treasury (c'est le cas en particulier du dispositif de Contrôle Permanent et de gestion du Risque Opérationnel qui sont intégrés dans ceux du Métier ALM Treasury) a été modifié sur la base de la procédure du 9 novembre 2009 établie par la Conformité Groupe–2OPC. Pour l'exercice 2015, il est précisé que ce seuil, déterminé sur la base du PNB de l'exercice 2014, conformément à la même procédure Groupe est resté inchangé à un million d'euros compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2014.

V - RISQUE JURIDIQUE

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Gide Loyrette Nouel. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Home Loan SFH a été, lors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils) et nous vous rappelons, à ce titre, que le Programme MTN de BNP Paribas Home Loan SFH a obtenu, à l'issue de ces analyses, une notation triple A par les Agences de Notation Standard & Poors et Fitch.

Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Gide Loyrette Nouel, participe activement aux opérations de BNP Paribas Home Loan SFH.

BNP Paribas constitue au bénéfice de BNP Paribas Home Loan SFH un collatéral sur les créances de prêts immobiliers conclus avec ses clients particuliers. Ce collatéral est constitutif d'une garantie financière des avances conclues dans le cadre du contrat cadre de prêts entre les deux sociétés. Il est soumis aux dispositions des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier.

Ces dispositions légales résultent de la transposition en droit français de la Directive « Collatéral » du 6 juin 2002. Ces dispositions ont notamment pour avantages de permettre (i) le transfert de propriété au profit de BNP Paribas Home Loan SFH du portefeuille de créances remis en garantie, en cas de défaillance au sens large (voir risque de crédit) de BNP Paribas et (ii) l'opposabilité dudit transfert de propriété à l'ensemble des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ouvertes à l'encontre de BNP Paribas.

* * *

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date d'émission de ce rapport, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

* * *

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la Société n'est en cours.

CONSEQUENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Société ne dispose ni d'effectifs, ni de moyens propres, et repose sur ceux mis à sa disposition par sa société mère, BNP Paribas. Par conséquent, la société n'est pas en mesure de fournir des informations sociales, environnementales et sociétales.

LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH.

Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales,

conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de la Société.

Par ailleurs, suite à la publication de la nouvelle instruction de l'ACPR n° 2014-I-13 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Home Loan SFH est assujettie en tant qu'établissement de crédit, la Société a envoyé les déclarations relatives à l'exercice 2014 à l'ACPR et sont en cours d'établissement pour l'exercice 2015.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Laurent TAVERNIER</p>	<p>Mme Anik Chaumartin 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p>Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : Mme. Sylvie BOURGUIGNON</p>	<p>BEAS 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Mme. Mireille BERTHELOT</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2015 à 18 050 euros HT pour chaque cabinet.

CONTROLEUR SPECIFIQUE :

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p>Fides Audit 52 rue de la Boétie 75008 PARIS Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p>Monsieur Hugues BEAUGRAND 9 rue des Sesçois – 77590 Bois le Roi</p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2015 à 136 552 euros HT.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Mme Valérie BRUNERIE	<p><i>Présidente du Conseil d'administration</i></p> <p>Valérie BRUNERIE exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable adjointe de l'ALM - Trésorerie.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Directrice Générale de BNP Paribas Public Sector SCF - Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française ; et - Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat
Mme Véronique FLOXOLI	<p><i>Directrice Générale et dirigeant effectif</i></p> <p>Véronique FLOXOLI est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, adjoint de l'équipe ALM - Trésorerie - Funding Moyen Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Directrice Générale Déléguée de BNP Paribas Public Sector SCF.
M. Jean CLAMON	<p><i>Directeur Général Délégué et dirigeant effectif</i></p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de BNL Spa, Italie, - Président du Conseil d'administration de BNP Paribas Suisse SA, - Administrateur de BGL BNP Paribas, Luxembourg, - Président du Conseil de surveillance du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution
M. Albert BOSSUET	<p><i>Administrateur indépendant</i></p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

<p>Mme Aude De CHAUNAC</p>	<p><i>Administratrice</i></p> <p>Aude De CHAUNAC est par ailleurs au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM - Trésorerie - Moyen-Long Terme.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
<p>BNP Paribas S.A n° siren 662 042 449</p>	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Représenté par M. Jean-Louis GODARD</p> <p>Jean-Louis GODARD exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas la fonction de responsable de l'ALM - Trésorerie.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur, Président du conseil d'administration de BNP Paribas Public Sector SCF - Administrateur représentant permanent de BNP Paribas S.A du Conseil d'administration d'EuroTitrisation.
<p>Mme Marie COLEMAN</p>	<p><i>Administratrice</i></p> <p>Marie COLEMAN est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. dans l'équipe ALM - Trésorerie - Loan Collateral Management.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>
<p>M. Alexis LATOUR</p>	<p><i>Administrateur</i></p> <p>Alexis LATOUR est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A, CIB Legal, responsable de l'équipe juridique Funding et Titrisation.</p> <p><i>Autres mandats sociaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de BNP Paribas Public Sector SCF - Membre du Conseil de Surveillance de Louis Latour S.A
<p>Mme Sonia GEORGES</p>	<p><i>Directrice Générale Déléguée et dirigeant effectif</i></p> <p>Sonia GEORGES exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable de l'équipe ALM - Trésorerie - Loan Collateral Management.</p> <p><i>Autres mandats sociaux : aucun</i></p>

PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs, les actionnaires,

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2015 faisant ressortir un bénéfice de 93 028.93 euros.

Le résultat est composé :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 417 euros ;
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 620 835 euros ;
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de -18 964 252 euros ;
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de -683 704 800 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant ;
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à - 1 290 265 euros ; (Taux négatif)
- des intérêts liés à la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à -914 281 euros ;
- des intérêts liés au financement du cash collatéral qui s'élèvent à 990 444 euros (Taux négatif) ;
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 511 029 018 euros et -510 968 447 euros ;
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à -227 euros ;
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à -56 813 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 350 000 euros. En contrepartie, la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de -761 762 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux s'élève à -1 985 134 euros est composé :

- ✓ des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de -39 518 euros
- ✓ des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de -831 970 euros
- ✓ et de 70% de la commission payée au titre du Fonds de résolution unique pour -1 113 646 euros Conformément à l'article 2 de décision n° 2015-CR-01 du 24 novembre 2015.

Le produit d'exploitation bancaire pour un montant de 1 113 646 euros est composé de la refacturation du Fonds de résolution unique à BNP PARIBAS conformément à la « Fee Letter » modifié du 31 Décembre 2015.

Le bénéfice net après impôt s'inscrit à 93 028.93 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 4 651.95 euros, la portant ainsi à 1 019 551.03 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2015 ; et de
- porter le solde du bénéfice distribuable de 271 103 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	93 028.93 euros
Report à nouveau antérieur	178 074.07 euros
Total	271 103.00 euros
Dotation à la réserve légale	4 651.45 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	266 451.55 euros
Total	271 103.00 euros

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2014 à la distribution d'un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros.

PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 11 AVRIL 2016

PREMIERE RESOLUTION

« L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport général et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'exercice 2015, décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 93 028.93 euros. Il est composé notamment :

- des intérêts créditeurs sur comptes ordinaires pour un montant de 417 euros ;
- du produit du lissage des soultes sur prêts pour un montant de 20 620 835 euros ;
- de la charge du lissage des primes d'émissions pour un montant de -18 964 252 euros ;
- des intérêts nets liés à la mise en place des swaps de couverture avec BNP Paribas S.A pour un montant de -683 704 800 euros qui sont compensés par les intérêts des swaps miroirs de même montant ;
- du produit du remplacement des fonds propres et du montant gagé en couverture des émissions qui s'élèvent à - 1 290 265 euros ; (Taux négatif)
- des intérêts liés à la rémunération des dettes subordonnées qui s'élèvent à -914 281 euros ;
- des intérêts liés au financement du cash collatéral qui s'élèvent à 990 444 euros (Taux négatif) ;
- des intérêts sur prêts et emprunts s'élevant respectivement à 511 029 018 euros et - 511 038 598 euros ;
- de la perte sur opérations de change qui s'élève à -227 euros ;
- de la provision sur l'impôt sur les sociétés s'élève à -56 813 euros.

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Home Loan SFH et BNP Paribas que cette dernière payera une « commission globale de mise en place des financements » pour un montant annuel de 1 350 000 euros. En contrepartie, la Société a enregistré des charges de commission pour un montant de -761 762 euros correspondant à des commissions liées à des prestations de service.

Le montant des frais généraux s'élève à -1 985 134 euros est composé :

- ✓ des impôts et taxes au titre de l'exercice pour un montant de -39 518 euros ;
- ✓ des rémunérations d'intermédiaires pour un montant de -831 970 euros ;
- ✓ et de 70% de la commission payée au titre du Fonds de résolution unique pour -1 113 646 euros Conformément à l'article 2 de décision n° 2015-CR-01 du 24 novembre 2015.

Le produit d'exploitation bancaire pour un montant de 1 113 646 euros est composé de la refacturation du Fonds de résolution unique à BNP PARIBAS conformément à la « Fee Letter » modifié du 31 Décembre 2015.

L'Assemblée prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L225-38 et suivants du Code de commerce et approuve les opérations figurant dans les comptes ou dans les rapports susmentionnés. En conséquence l'Assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice. »

Cette résolution est

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide d'affecter le résultat comme suit :

- doter la réserve légale de 4 651.45 euros, la portant ainsi à 1 019 550.53 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice 2015; et de
- porter le solde du bénéfice distribuable de 271 103 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	93 028.93 euros
Report à nouveau antérieur	178 074.07 euros
Total	271 103.00 euros
Dotation à la réserve légale	4 651.45 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	266 451.55 euros
Total	271 103.00 euros

Il est rappelé que BNP Paribas Home Loan SFH a procédé au titre de l'exercice 2014 à la distribution d'un dividende global de 570 000 euros, soit un dividende net unitaire de 0.02 euro par action ordinaire au nominal de 10 euros. »

Cette résolution est

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra en 2022 et appelée à délibérer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos :

Monsieur Alexis BORNICHE
Né le 25 Avril 1982

Nationalité française
Demeurant 45 boulevard de Montmorency, 75016 Paris

Lequel a préalablement accepté cette fonction dans le cas où celle-ci lui serait confiée et a déclaré n'être atteint d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer une telle fonction.

Cette résolution est.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier les paragraphes concernés, des articles ci-dessous, comme suit.

Article 15. Présidence, organisation et délibération du conseil d'administration

Un II intitulé « Vice-président » est inséré :

«

II. Vice-président

Le conseil peut, s'il le juge utile, désigner un vice-président ayant pour rôle, de convoquer le conseil d'administration et présider les séances du conseil, en l'absence du président.

Le II ancien intitulé « Réunions et délibérations du conseil d'administration » devient un III.

Le 1. du III, intitulé « Réunions » voit ses premier, deuxième et sixième paragraphes modifiés comme suit :

«

III. Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Réunions :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou à défaut, de son vice-président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, (x) le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou (y) l'administrateur indépendant peut demander au président de convoquer sur un ordre du jour déterminé par ces administrateurs ou, selon le cas, l'administrateur indépendant. Le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé dans cette demande.

[...]

Le président préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président ou à défaut de vice-président, la présidence de la séance est assurée par l'administrateur le plus âgé. »

Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

« A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration veille à ce que la société ne prenne aucune des décisions visées à l'article 18-II des présents statuts, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, des actionnaires. »

Article 17. Modalités d'exercice de la direction générale – choix du conseil d'administration

L'article 17 est modifié comme suit :

« La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par un administrateur autre que le président, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration, portant le titre de directeur général.

Article 18. Le directeur général – les directeurs généraux délégués

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration nomme le directeur général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. »

Article 21. Conventions entre la société et un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote

Le quatrième paragraphe est modifié comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du présent code. »

Article 24. Contrôleur spécifique

Le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Un contrôleur spécifique titulaire et un contrôleur spécifique suppléant sont nommés sur avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour une durée de quatre (4) ans par le conseil d'administration. »

Cette résolution est

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale mixte, pour effectuer toutes les

formalités légales et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos le 31 décembre 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur Seine

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2015

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
1, boulevard Haussmann
75009 Paris

Aux Actionnaires

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues ainsi que sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III - Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

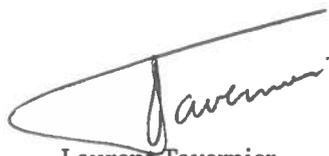
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.
- La sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles la société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 mars 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Laurent Tavernier

Deloitte & Associés



Sylvie Bourguignon

**ETATS FINANCIERS DE
BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Au 31 DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

COMPTES SOCIAUX

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015	2
BILAN AU 31 DECEMBRE 2015	3
1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS SFH	5
2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015	8
2.a Marge d'intérêts	8
2.b Commissions	8
2.c Charges générales d'exploitation	9
2.d Impôt sur les bénéfices	9
3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2015	10
3.a Créances et dettes envers les établissements de crédits	10
3.b Autres actifs et autres passifs	10
3.c Opérations sur titres	11
3.d Comptes de régularisation	11
3.e Dettes représentées par un titre	12
3.f Dettes subordonnées	12
4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	13
4.a Evolution du capital en euros	13
4.b Variations des capitaux propres	13
4.c Notionnel des instruments financiers	13
4.d Echéances des emplois et des ressources	14

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31/12/2015

En euros	Notes	31/12/2015	31/12/2014
Intérêts et produits assimilés	2.a	1 215 055 249	2 541 102 895
Intérêts et charges assimilées	2.a	(1 214 621 931)	(2 540 448 688)
Revenus des titres à revenu variable			-
Commissions (produits)	2.b	1 350 000	1 250 000
Commissions (charges)	2.b	(761 762)	(274 720)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		(227)	(119)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire	2.c	1 113 646	-
Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
PRODUIT NET BANCAIRE		2 134 976	1 629 368
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(1 985 134)	(821 140)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		149 842	808 228
Coût du risque		-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION		149 842	808 228
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		149 842	808 228
Résultat exceptionnel			
impôt sur les bénéfices	2.d	(56 813)	(297 442)
RESULTAT NET		93 029	510 786

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

En euros	Notes	31/12/2015	31/12/2014
ACTIF			
Caisse, banques centrales et CCP		-	-
Effets publics et valeurs assimilées		-	-
Créances sur les établissements de crédit	3.a	27 792 500 141	25 390 182 645
Opérations avec la clientèle		-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	-
Actions et autres titres à revenu variable		-	-
Participations et autres titres détenus à long terme	3.c	4 000	4 000
Parts dans les entreprises liées		-	-
Crédit-bail et location avec option d'achat		-	-
Immobilisations incorporelles		-	-
Immobilisations corporelles		-	-
Actions propres		-	-
Autres actifs	3.b	712 824	281 904
Comptes de régularisation	3.d	270 222 411	576 445 881
TOTAL ACTIF		28 063 439 375	25 966 914 430
PASSIF			
DETTES			
Banques centrales et CCP	3.a	26	28
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	1 789 805 586	1 620 026 730
Opérations avec la clientèle		-	-
Dettes représentées par un titre	3.e	25 878 606 437	23 653 645 984
Autres passifs	3.b	41 358	34 035
Comptes de régularisation	3.d	68 659 884	366 400 631
Provisions pour risques et charges		-	-
Dettes subordonnées	3.f	40 040 082	40 044 049
TOTAL DETTES		27 777 153 373	25 680 151 457
CAPITAUX PROPRES	4.b		
Capital souscrit		285 000 000	285 000 000
Prime d'émission		-	-
Réserves		1 014 899	989 360
Report à nouveau		178 074	262 827
Résultat de l'exercice		93 029	510 786
TOTAL CAPITAUX PROPRES		266 286 001	286 762 973
TOTAL PASSIF		28 063 439 375	25 966 914 430

HORS BILAN	Notes	31/12/2015	31/12/2014
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financement		-	-
Engagements de garantie		477 277	-
Engagements sur titres		-	-
ENGAGEMENTS RECUS			
Engagements de financement		-	-
Engagements de garantie		-	-
Engagements sur titres		-	-

RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit tels que figurant dans le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

Le compte de résultat au 31 décembre 2015 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 Décembre 2014.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non échus.

Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont comptabilisées au coût amorti.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie des emprunts.

Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture du risque de taux avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Dans ce cadre,

- les instruments financiers dérivés désignés comme instruments de couverture des actifs et passifs de la Société représentent 185 674 972 € et sont classés en catégorie b), micro-couverture en l'application du règlement CRBF 90-15.
- l'instrument financier dérivé de couverture du gisement d'actif en collatéral et son swap miroir, représentant -32 535 800 558 €, ont été classés en catégorie a), positions ouvertes isolées en l'application du règlement CRBF 90-15 et constituent un ensemble homogène.

Les swaps détenus ne le sont qu'à des fins de couverture

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable.

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux d'intérêt sont inscrits au prorata temporis au résultat.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Opérations en devises

Les créances et dettes, libellés en devises sont évaluées au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêté dégage un écart constaté au compte de résultat.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts ou des emprunts sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêté mensuel.

Informations relatives aux transactions entre parties liées

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations de l'ANC n° 2014-07 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

Régime d'intégration fiscale

BNP Paribas Home Loan SFH est intégrée au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas depuis le 01/01/2005.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

Consolidation

Les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas S.A.

Informations générales

- Dans le cadre des émissions des covered bonds, BNP Paribas a mis en collatéral au profit de BNP Paribas Home Loan SFH un gisement de prêts immobiliers pour un montant 32 535 800 558 € (trente-deux milliards cinq cent trente-cinq millions huit cents mille cinq cent cinquante-huit euros) au 31 décembre 2015.

Ce gisement est utilisé à hauteur de 28 055 454 857.43 € (euros) au titre des émissions existantes.

- Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Home Loan SFH, présente sous les rubriques « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées » la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

En euros	31/12/2015		31/12/2014	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Etablissements de crédit	1 215 055 249	(683 704 800)	2 541 102 895	(1 937 460 778)
Comptes à vue, prêts et emprunts	1 215 055 249	(683 704 800)	2 541 102 895	(1 937 460 778)
Dettes représentées par un titre		(530 917 131)		(602 987 910)
Obligations		(530 002 850)		(601 987 078)
Dettes subordonnées à terme		(914 281)		(1 000 832)
Produits et charges d'intérêts	1 215 055 249	(1 214 621 931)	2 541 102 895	(2 540 448 688)

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques

2.b- COMMISSIONS

En euros	31/12/2015		31/12/2014	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations bancaires et financières	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)
Opérations sur titres	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)
Produits et charges de commissions	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)

2.c - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION & PRODUITS DIVERS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Autres frais administratifs	(1 985 134)	(821 140)
<i>Rémunération d'intermédiaires</i>	<i>(831 970)</i>	<i>(759 985)</i>
<i>Impôts et taxes</i>	<i>(39 518)</i>	<i>(61 156)</i>
<i>(F)onds de (R)ésolution (U)nique (1)</i>	<i>(1 113 646)</i>	-
Total frais généraux	(1 985 134)	(821 140)

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Produits divers d'exploitation	1 113 646	-
Autres produits divers d'exploitation (1)	1 113 646	-

(1) Instauration par le règlement européen n°806/2014 du Fonds de Résolution Unique.

Premier appel de fonds en 12/2015 avec refacturation à BNP PARIBAS conformément à la Fee Letter modifiée du 31/12/2015

2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Impôts courants de l'exercice	(56 813)	(297 442)
Impôt sur les bénéfices	(56 813)	(297 442)

3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

3.a- CREANCES ET DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Prêts et créances	27 792 500 141	25 390 182 645
Comptes ordinaires débiteurs	11 662 856	9 703 013
Comptes à terme et prêts	27 780 837 285	25 380 479 632
Prêts et créances sur les établissements de crédit	27 792 500 141	25 390 182 645
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>306 344 436</i>	<i>312 850 150</i>

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Comptes ordinaires créditeurs	26	28
Dettes et emprunts	1 789 805 586	1 620 026 730
Dettes envers les établissements de crédit	1 789 805 612	1 620 026 758
<i>Dont dettes rattachées</i>	<i>(194 414)</i>	<i>26 730</i>

3.b AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Débiteurs divers	712 824	281 904
Autres actifs	712 824	281 904
Créditeurs divers	41 358	34 035
Autres Passifs	41 358	34 035

Au 31/12/2015, aucune dette fournisseur ne figurait dans les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH

3c- OPERATIONS SUR TITRES

Actions et autres titres à revenu variable	-	-
En euros	31/12/2015	31/12/2014
	Valeur nette	Valeur nette
	comptable	comptable
Participations	-	-
<i>dont provisions</i>		
Autres titres détenus à long terme	4 000	4 000
<i>dont provisions</i>		
Participations et autres titres détenus à long terme	4 000	4 000

3d - COMPTES DE REGULARISATION

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Produits à recevoir	3 483 357	293 569 911
Autres comptes de régularisation débiteurs	266 739 053	282 875 969
<i>Charges constatées d'avance</i>	266 739 053	282 875 969
Comptes de régularisation - actif	270 222 411	576 445 881
Charges à payer	1 717 967	293 716 071
Autres comptes de régularisation créditeurs	66 941 917	72 684 560
<i>produits constatés d'avance</i>	66 941 917	72 684 560
<i>Autres comptes de régularisation</i>	-	-
Comptes de régularisation - passif	68 659 884	366 400 631

Les comptes de régularisation à l'actif incluent les primes de remboursements restant à étaler sur les obligations zéro coupon pour 212 M€ en 2015 (218 M€ en 2014).

3.e DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Obligations	25 599 554 842	23 362 691 513
<i>dettes rattachées</i>	<i>279 051 595</i>	<i>290 954 471</i>
Dettes représentées par un titre	25 878 606 437	23 653 645 984

3.f DETTES SUBORDONNÉES

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Dettes subordonnées remboursables	40 000 000	40 000 000
Dettes rattachées	40 082	44 049
Dettes subordonnées	40 040 082	40 044 049

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.a EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	Nombre de titres				Valeur nominale
	à l'ouverture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	à la clôture de l'exercice	
Actions ordinaires	28 500 000			28 500 000	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

4.b VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

en euros	31/12/2014	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2015
Capital	285 000 000	-	-	285 000 000
- Réserve légale	989 360	25 539		1 014 899
Report à nouveau	262 827	(84 753)		178 074
Résultat de l'exercice	510 786	93 029	(510 786)	93 029
Capitaux propres	286 762 973	33 815	(510 786)	286 286 002

4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Instruments dérivés de cours de change	371 349 944	3 260 479 595
Instruments dérivés de taux d'intérêt	-	86 371 101 518
Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré	371 349 944	89 631 581 112

La valorisation nette des swaps au 31/12/2015 est nulle

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les émissions est au 31/12/2015 de :

21 068 651

4.d ECHEANCES DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En euros	Durée restant à courir				Total
	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	
EMPLOIS					
<i>créances à vue</i>	11 592 189	0	0	0	11 592 189
<i>créances à terme</i>	2 266 924 774	1 300 000 000	11 214 568 075	12 693 000 000	27 474 492 849
<hr/>					
RESSOURCES					
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	1 790 000 026	-	-	-	1 790 000 026
<i>dettes représentées par un titre</i>	151 924 773	1 300 000 000	11 214 568 074	12 933 061 995	25 599 554 842
<i>Opérations avec la clientèle</i>	-	-	-	-	-
<i>dettes subordonnées</i>	-	-	-	40 000 000	40 000 000

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

**Rapport spécial
des commissaires aux comptes
sur les conventions et engagements
réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2015

PricewaterhouseCoopers Audit
63 rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur Seine

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH
1, boulevard Haussmann
75009 Paris

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article L.225-38 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

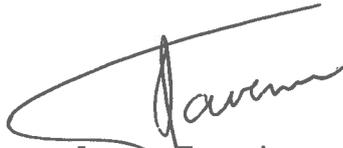
Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 mars 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés



Laurent Tavernier



Sylvie Bourguignon



BNP PARIBAS

HOME LOAN SFH

Société Anonyme à conseil d'administration
au capital de € 285 000 000
Siège Social : 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
454 084 211 R.C.S. PARIS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015



BNP PARIBAS

HOME LOAN SFH

Société Anonyme à conseil d'administration
au capital de € 285 000 000
Siège Social : 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
454 084 211 R.C.S. PARIS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Conformément aux dispositions des articles L.225-37 du Code de commerce, L. 621-18-3
du Code monétaire et financier et 222-9 du Règlement général de l'AMF

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

I - PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport annuel de gestion conformément à l'article L.225-102-1 du Code de commerce (notamment sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux). De même, la liste nominative des membres du conseil d'administration est présentée dans le rapport de gestion de l'exercice 2015.

1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

1.1 Mode de direction choisi

BNP Paribas Home Loan SFH est une société anonyme (la « **Société** »). Elle est administrée par un conseil d'administration. La direction de la Société est assumée par un président du conseil d'administration et un directeur général, les deux fonctions étant, depuis le 19 décembre 2013 assurées par deux représentants distincts en application de l'article 88 alinéa 1, point e de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, qui prescrit que le président de l'organe de direction d'un établissement de crédit dans sa fonction de surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par les autorités compétentes.

Par voie de conséquence, BNP Paribas Home Loan SFH a effectué le changement de gouvernance requis, et a donc dissocié les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général afin de se mettre en conformité avec le texte précité. Ce changement a été opéré lors du conseil d'administration du 19 décembre 2013.

1.2 Composition du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce, le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus. Parmi ses membres, au moins un doit être considéré comme un administrateur indépendant au sens de l'article 14 IV des statuts. Au 31 décembre 2015, le conseil d'administration était composé de 9 membres, dont un administrateur indépendant.

1.3 Durée du mandat

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six (6) années. Lorsque le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

1.4 Nombre minimum d'actions

Conformément aux politiques internes du groupe BNP Paribas, les administrateurs, personnes physiques, ne sont pas détenteurs d'action.

1.5 Age maximum :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique également aux représentants permanents des personnes morales.

Le directeur général ne peut pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans.

1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre indépendant en application de l'article 14 - IV des statuts de la Société, qui définit les critères permettant de qualifier un administrateur d' « indépendant ». Cette fonction est actuellement exercée par M. Albert Bossuet qui réunit effectivement bien les critères listés à l'article 14 - V des statuts.

1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signées par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs au moins.
- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président, le directeur général ou le directeur général délégué de la Société tous les documents et informations qu'il estime utiles.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général ou le directeur général délégué, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

Conformément aux articles L. 511-89 et suivants du Code monétaire et financier prévoyant la création de comités spécialisés par les établissements de crédit et les sociétés de financement d'importance significative, le conseil a constitué un comité des nominations, compétent notamment pour identifier et recommander des personnes aptes à exercer les fonctions d'administrateur, évaluer l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences individuelles et collectives des membres du conseil d'administration, fixer un objectif en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
- Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général et/ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne et la mesure de la surveillance des risques.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président du Conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Pour plus de détails, vous pouvez vous reporter aux statuts de la Société.

1.8 Activité des organes sociaux :

Au cours de l'exercice se sont tenus six (6) conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel de gestion.

1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux :

Conformément à l'article 20 des statuts de la Société, l'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres. La rémunération du président du conseil d'administration, celle du directeur général, ainsi que celle des directeurs généraux délégués, sont déterminées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire

Toutefois, relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Home Loan SFH. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Home Loan SFH; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

1.10 Conventions réglementées

A la suite des modifications apportées au régime des conventions réglementées par l'Ordonnance n°2014-863 du 31 juillet 2014, les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient directement ou indirectement la totalité du capital de l'autre, ne relèvent désormais plus du régime d'autorisation préalable du Conseil. Dès lors, l'article L225-40-1 du Code de commerce n'a plus vocation à s'appliquer aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui entrent dans le champ d'application de l'article L225-39 du Code de commerce.

Comme décidé par le Conseil d'administration de la Société, en date du 4 juin 2015, les dispositions de l'article L225-40-1 du Code de commerce n'ont plus vocation à s'appliquer aux conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et qui entrent dans le champ d'application de l'article L225-39 du Code de commerce.

2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES (D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS)

En raison de l'objet social limité de la Société et du fait de la mise en place d'une convention de mise à disposition de moyens avec BNP Paribas, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités, à l'exception des comités spécialisés prévus aux articles L. 511-89 et suivants du Code monétaire et financier et devant être constitués par les établissements de crédit et les sociétés de financement d'importance significative.

Le conseil a ainsi délégué, comme le permet l'article L. 511-91 du Code monétaire et financier et conformément à la délibération du Conseil d'administration de BNP Paribas, les fonctions dévolues à son comité des risques, au CCIRC (Comité de Contrôle Interne des Risques et de la Conformité) de BNP Paribas, au niveau de laquelle s'exerce la surveillance de l'ACPR sur base consolidée. Lors de sa séance du 3 décembre 2015, le CCIRC n'a pas émis de recommandations particulières concernant les indicateurs tels que définis dans le *RPS* (Risk Profile Statement) et tels que calculés dans le *Risk metrics dashboard* de BNP Paribas *Home Loan SFH*.

Le conseil a également constitué, lors de sa séance du 4 juin 2015, un comité des nominations, compétent notamment pour identifier et recommander des personnes aptes à exercer les fonctions d'administrateur, évaluer l'équilibre et la diversité des connaissances, des compétences et des expériences individuelles et collectives des membres du conseil d'administration, fixer un objectif en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Ce comité composé de trois membres nommés par le conseil d'administration parmi les administrateurs non dirigeants, n'a pas eu l'occasion de se réunir en 2015.

3. PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OU L'ASSEMBLEE GENERALE APORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL (ARTICLE 18 DES STATUTS)

A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées ni par le conseil d'administration, ni par son président ni par aucun directeur général ou directeur général délégué, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la société est partie, étant entendu que, nonobstant les stipulations qui précèdent, l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne sera pas requis dans le cas où les contrats auxquels la société est partie sont modifiés, dès lors que les modifications en cause ont pour objet, soit la correction d'erreurs ou d'incohérences manifestes, soit la correction ou la mise à jour d'informations purement factuelles ou de dispositions d'ordre purement administratif ou technique (notamment, lorsqu'une telle correction ou mise à jour est effectuée à l'occasion de la mise à jour annuelle de la

Documentation du Programme approuvée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), dans la mesure toutefois où, dans tous les cas, la correction ou mise à jour en cause n'altère en rien les droits et obligations de la société aux termes des contrats concernés, ni les droits des porteurs ou détenteurs des obligations de financement à l'habitat émises par la société, et étant également et, particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la société un montant supérieur ou égal à 500.000 euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le conseil d'administration veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats (y compris lorsque l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire n'est pas requis conformément aux stipulations qui précèdent) ;

- (ii) prendre tout engagement ou tout acte affectant ou susceptible d'affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la société de ses obligations ou l'exercice par la société de ses droits ou le respect de ses engagements aux termes des contrats auxquels elle est partie ; et
- (iii) approuver la nomination de la société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

Toutefois, nonobstant toute clause contraire des statuts, en application des dispositions de l'article L 228-40 alinéa 1 du Code de commerce, le conseil d'administration aura seul qualité pour décider ou autoriser l'émission, sur les marchés réglementés ou non réglementés ou hors marché, d'obligations (y compris obligations de financement de l'habitat) ou d'autres titres ou instruments financiers ou de titres de dette, notamment émis sur le fondement de droits étrangers (y compris des titres de dette nominatifs de droit allemand (« Namensschuldverschreibung »)), à condition que cette émission soit réalisée en stricte conformité avec ladite Documentation du Programme.

Modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale (Articles 26 à 32 des statuts)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même, absents, incapables ou dissidents.

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire ou par correspondance, aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts, elle se réunit au moins une (1) fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement

effectué. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire.

* * *

II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable à BNP Paribas est l'arrêté ministériel du 3 novembre 2014 qui a remplacé le règlement n° 97-02 modifié du CRBF. Ce texte a mis en conformité le règlement n° 97-02 avec la directive européenne CRD 4 et définit les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 258 de cet arrêté prévoit la rédaction à l'intention du Conseil d'administration d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré.

Cet arrêté, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, impose à BNP Paribas Home Loan SFH d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Cependant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Home Loan SFH ont convenu de mettre en place une convention de mise à disposition de moyens, datant du 5 décembre 2006.

2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

2.1 Principes fondamentaux

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014.

Le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en œuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il se décompose en deux niveaux : un contrôle de niveau 1, lequel est assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci et un contrôle de niveau 2, exercé par des fonctions indépendantes telles que « 2OPC » (« *Oversight of*

Operational Permanent Control »), la fonction des risques, la conformité ou les affaires juridiques.

- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'Inspection Générale, qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixée à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ; et
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de Contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

2.2 Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle

- Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Home Loan SFH

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment). Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Home SFH est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas.

2.3 Pilotage du dispositif de Contrôle Interne

Conformément à ce qui a été déclaré dans le dossier d'agrément, BNP Paribas Home Loan SFH n'a pas souhaité se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

2.4 Système de reporting à l'organe exécutif

La Société rappelle que au moins une fois par an, le conseil d'administration de la Société procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui seront fournies par le président du conseil d'administration, le directeur général et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président du conseil d'administration informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communiquera l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments essentiels et les enseignements principaux qui auront été dégagés des mesures de risques auxquels la Société sera exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président du conseil d'administration et le directeur général s'assurent que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application de l'Arrêté du 3 novembre 2014, doivent être mis à la disposition du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10. Le contrôleur spécifique devra également attirer l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où il jugerait que le niveau de congruence de taux et de maturité ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société le manuel de procédures adapté à l'activité de la Société. Le manuel de procédures décrira notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour pour le compte de la Société la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents de BNP Paribas élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, (i) un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré et (ii) un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles la Société sera exposée.

Les critères et seuils définissant les incidents significatifs sont ceux de la procédure de la Conformité Groupe : « L'information des Organes Exécutif et Délibérant et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en matière d'incidents significatifs de risque opérationnel » mise à jour le 23 juillet 2013, qui s'applique à la société.

Pour l'exercice 2015, il est précisé que ce seuil, déterminé sur la base du PNB de l'exercice 2014, conformément à la même procédure Groupe est resté inchangé à un million d'euros compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2014.

Le seuil pour l'exercice 2016, sur la base du PNB de l'exercice 2015 et compte tenu des Fonds Propres au 31 décembre 2015 restera inchangé à 1 million d'euros et sera présenté pour approbation lors du Conseil d'Administration du 21 mars 2016, et ensuite à l'Assemblée Générale annuelle du 11 avril 2016. Aucun incident de risque opérationnel n'a été relevé sur l'exercice 2015.

- Rapport sur le contrôle interne et la gouvernance de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Une (1) fois par an, le président du conseil d'administration, sur la base des éléments fournis par BNP Paribas dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, pour le compte de la Société, un rapport sur le contrôle interne, la gouvernance de la Société, en détaillant notamment les procédures relatives à la l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux de l'exercice.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de cette convention de mise à disposition de moyens, étant entendu que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise à disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 237 de l'Arrêté du 3 novembre 2014, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en œuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;

- se conforment aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et
- rendre compte de façon régulière au président du conseil d'administration et au conseil d'administration de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES :

3.1 Mesure et surveillance des risques

Un rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 pour les filiales consolidées telles que la société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Home Loan SFH.

3.2 Dispositif de contrôle permanent

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de Contrôle Interne de BNP Paribas Home Loan SFH est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le Contrôle Permanent et le Contrôle Périodique conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014. Il repose en premier lieu sur les contrôles permanents de premier et second niveaux.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels constituant le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

Par ailleurs, conformément à la procédure Groupe « Missions et Responsabilités de 2OPC » dont la dernière mise à jour date du 07/09/2012, un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit « OPC » (« *Operational Permanent Control* ») a été mis en place au sein de l'ALM Trésorerie, qui couvre également la filiale.

La maîtrise et la gestion des risques, lesquelles relèvent de la responsabilité première des Opérationnels, sont assurées avec le concours du département « OPC ALM Trésorerie » et en coordination avec celui-ci, dans le cadre du dispositif de contrôle opérationnel permanent.

Pour l'entité BNP Paribas Home Loan SFH, la supervision de l'OPC ALM Trésorerie est réalisée par l'équipe 2OPC Groupe.

3.3 Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

Le Contrôle de Conformité est sous la responsabilité de l'équipe Compliance ALM Trésorerie.

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas, la maîtrise du risque de non-conformité est partagée entre la « conformité groupe » et la « conformité du métier, en l'occurrence, la « conformité ALM Trésorerie / Fixed Income Paris ».

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle : sont du ressort de Conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.
- Réglementations relatives aux activités de marché : BNP Paribas a mis en place l'application « ACTIMIZE », qui couvre tout le métier ALM Trésorerie permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Home Loan SFH est incluse dans le périmètre du métier.
- Conflits d'intérêts : conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau BNP Paribas s'appliquent également à la Société.
- Relations Régulateurs : pour mémoire, l'Autorité de contrôle prudentiel, avait effectué une inspection sur la gestion du collatéral durant l'année 2009. En réponse à la lettre de suite de la Commission Bancaire, l'équipe « *Loan Collatéral Management* » de l'ALM Trésorerie a mis en place début 2010, un plan de contrôle de premier niveau effectué par cette même équipe afin de déceler d'éventuelles anomalies dans le traitement d'allocation de créances au bénéfice de la société. Aucune erreur matérielle n'a cependant été décelée à ce jour.

Pour mémoire, suite à la promulgation de la Loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010, BNP Paribas Home Loan SFH, a fait une demande à l'Autorité de contrôle prudentiel afin d'être autorisée à opter pour le statut de société de financement de l'habitat (« SFH »). L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré cette autorisation lors de son collège du 28 mars 2011 et BNP Paribas Home Loan SFH, qui a opté pour ce statut le 15 juin 2011, est désormais régie notamment par les dispositions des articles L. 513-28 et suivants du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, l'Autorité de contrôle prudentiel a informé la Société qu'en raison du nouveau statut de BNP Paribas Home Loan SFH en tant société de financement de l'habitat, cette dernière ne pourrait plus bénéficier de l'exemption au titre des dispositions de l'article 4.1 du Règlement amendé n°2000 03 du 6 septembre 2000 relatif « à la surveillance prudentielle sur base consolidée et à la surveillance complémentaire » et serait désormais assujettie à une surveillance prudentielle sur une base individuelle.

- Formation : Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action Compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Home Loan SFH.

3.4 Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales IFRS (« International Financial Reporting Standards ») telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la Comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et contrôle de gestion stratégique – SMC » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« *FDG Reporting Filiales* ») de BNP Paribas assurera pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (« SURFI »).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilisera les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Object, Word et Excel – Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables sera effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus seront assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de souscription de billets à ordre et d'émission de *covered bonds* sont suivies par les Backs Offices de BNP Paribas qui transmet l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales, afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Backs Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la Direction Générale et au conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ; et
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des Commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas S.A (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la Direction de la Comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en œuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d'un outil Intranet/ Internet FACT (« *Finance Accounting Control Tool* ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Deloitte & Associés, et PricewaterhouseCoopers audit.

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Laurent TAVERNIER</p>	<p>Mme Anik Chaumartin 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p>Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : Mme. Sylvie BOURGUIGNON</p>	<p>BEAS 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Mme. Mireille BERTHELOT</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2015 à 18 050 euros (HT) pour chaque cabinet.

Pour mémoire la Société ayant désormais le statut de Société de Financement de l'Habitat, elle a nommé Stéphane MASSA du cabinet Fides Audit, en tant que contrôleur spécifique titulaire et M. Hugues BEAUGRAND en tant que contrôleur spécifique suppléant

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p>FIDES AUDIT 52 rue de la Boétie 75008 Paris Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p>Monsieur Hugues BEAUGRAND 9 rue des Sesçois – 77590 Bois le Roi</p>

La rémunération du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2015 à 136 552 euros (HT).

3.5 Contrôle périodique (Audit/ Inspection)

Le Contrôle Périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est assuré par l'Inspection Générale du groupe. Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

* * *

La Présidente du conseil d'administration
Mme Valérie Brunerie

**Rapport des Commissaires aux Comptes établi en application de l'article L.
225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du conseil
d'administration de la société BNP Paribas Home Loan SFH**

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Société Anonyme

1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

**Rapport des Commissaires aux Comptes
établi en application de l'article
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2015

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du code de commerce, sur le rapport du Président du conseil d'administration de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Exercice clos le 31 décembre 2015

BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

1, boulevard Haussmann
75009 Paris

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BNP PARIBAS HOME LOAN SFH et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du code de commerce.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 25 mars 2016

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Laurent Tavernier

Deloitte & Associés



Sylvie Bourguignon

**ETATS FINANCIERS DE
BNP PARIBAS HOME LOAN SFH**

Au 31 DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

COMPTES SOCIAUX

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015	2
BILAN AU 31 DECEMBRE 2015	3
1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS SFH	4
2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015	7
2.a Marge d'intérêts	7
2.b Commissions	7
2.c Charges générales d'exploitation	8
2.d Impôt sur les bénéfices	8
3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2015	9
3.a Créances et dettes envers les établissements de crédits	9
3.b Autres actifs et autres passifs	9
3.c Opérations sur titres	10
3.d Comptes de régularisation	10
3.e Dettes représentées par un titre	11
3.f Dettes subordonnées	11
4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	11
4.a Evolution du capital en euros	11
4.b Variations des capitaux propres	12
4.c Notionnel des instruments financiers	12
4.d Echéances des emplois et des ressources	12

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES AU 31 DECEMBRE 2015 EN EUROS

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE AU 31/12/2015

En euros	Notes	31/12/2015	31/12/2014
Intérêts et produits assimilés	2.a	1 215 055 249	2 541 102 895
Intérêts et charges assimilées	2.a	(1 214 621 931)	(2 540 448 688)
Revenus des titres à revenu variable			-
Commissions (produits)	2.b	1 350 000	1 250 000
Commissions (charges)	2.b	(761 762)	(274 720)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		(227)	(119)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire	2.c	1 113 646	-
Autres charges d'exploitation bancaire		-	-
PRODUIT NET BANCAIRE		2 134 976	1 629 368
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(1 985 134)	(821 140)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		149 842	808 228
Coût du risque		-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION		149 842	808 228
Gains ou pertes sur actifs immobilisés			
Dotations nettes aux provisions réglementées			
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		149 842	808 228
Résultat exceptionnel			
Impôt sur les bénéfices	2.d	(56 813)	(297 442)
RESULTAT NET		93 029	510 786

BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

En euros	Notes	31/12/2015	31/12/2014
ACTIF			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées		-	-
Créances sur les établissements de crédit	3.a	27 792 500 141	25 390 182 645
Opérations avec la clientèle		-	-
Obligations et autres titres à revenu fixe		-	-
Actions et autres titres à revenu variable		-	-
Participations et autres titres détenus à long terme	3.c	4 000	4 000
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles		-	-
Immobilisations corporelles		-	-
Actions propres			
Autres actifs	3.b	712 824	281 904
Comptes de régularisation	3.d	270 222 411	576 445 881
TOTAL ACTIF		28 063 439 375	25 966 914 430
PASSIF			
DETTES			
Banques centrales et CCP	3.a	26	28
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	1 789 805 586	1 620 026 730
Opérations avec la clientèle		-	-
Dettes représentées par un titre	3.e	25 878 606 437	23 653 645 984
Autres passifs	3.b	41 358	34 035
Comptes de régularisation	3.d	68 659 884	366 400 631
Provisions pour risques et charges		-	-
Dettes subordonnées	3.f	40 040 082	40 044 049
TOTAL DETTES		27 777 153 373	25 680 151 457
CAPITAUX PROPRES			
	4.b		
Capital souscrit		285 000 000	285 000 000
Prime d'émission			
Réserves		1 014 899	989 360
Report à nouveau		178 074	262 827
Résultat de l'exercice		93 029	510 786
TOTAL CAPITAUX PROPRES		286 286 001	286 762 973
TOTAL PASSIF		28 063 439 375	25 966 914 430
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financement		-	-
Engagements de garantie		477 277	-
Engagements sur titres		-	-
ENGAGEMENTS RECUS			
Engagements de financement	3	-	-
Engagements de garantie		-	-
Engagements sur titres		-	-

1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS HOME LOAN SFH

Les comptes de BNP Paribas Home Loan SFH sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit tels que figurant dans le règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014.

Le compte de résultat au 31 décembre 2015 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 Décembre 2014.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles comprennent également les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions livrées sur titres. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus et non échus.

Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont comptabilisées au coût amorti.

Les primes d'émission ou de remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie des emprunts.

Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture

Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture du risque de taux avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

Dans ce cadre,

- les instruments financiers dérivés désignés comme instruments de couverture des actifs et passifs de la Société représentent 185 674 972 € et sont classés en catégorie b), micro-couverture en l'application du règlement CRBF 90-15.
- l'instrument financier dérivé de couverture du gisement d'actif en collatéral et son swap miroir, représentant -32 535 800 558 €, ont été classés en catégorie a), positions ouvertes isolées en l'application du règlement CRBF 90-15 et constituent un ensemble homogène.

Les swaps détenus ne le sont qu'à des fins de couverture

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable.

Les charges et produits relatifs aux instruments financiers à terme ayant pour objet de couvrir et de gérer un risque global de taux d'intérêt sont inscrits au prorata temporis au résultat.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Opérations en devises

Les créances et dettes, libellés en devises sont évaluées au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêt dégage un écart constaté au compte de résultat.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts ou des emprunts sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêt mensuel.

Informations relatives aux transactions entre parties liées

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations de l'ANC n° 2014-07 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

Régime d'intégration fiscale

BNP Paribas Home Loan SFH est intégrée au groupe fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas depuis le 01/01/2005.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

Consolidation

Les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP Paribas S.A.

Informations générales

- Dans le cadre des émissions des covered bonds, BNP Paribas a mis en collatéral au profit de BNP Paribas Home Loan SFH un gisement de prêts immobiliers pour un montant 32 535 800 558 € (trente-deux milliards cinq cent trente-cinq millions huit cents mille cinq cent cinquante-huit euros) au 31 décembre 2015.

Ce gisement est utilisé à hauteur de 28 055 454 857.43 € (euros) au titre des émissions existantes.

- Suite à l'évolution de la notation de BNP Paribas et conformément à la documentation du programme d'émission, BNP Paribas Home Loan SFH a mis en place le 13 janvier 2012 des contrats de couverture avec BNP Paribas SA dans le cadre de la « *Hedging Strategy* », après avoir obtenu l'accord des agences de notation.

2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2015

2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Home Loan SFH, présente sous les rubriques « Intérêts et produits assimilés » et « Intérêts et charges assimilées » la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

En euros	31/12/2015		31/12/2014	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Etablissements de crédit	1 215 055 249	(683 704 800)	2 541 102 895	(1 937 460 778)
Comptes à vue, prêts et emprunts	1 215 055 249	(683 704 800)	2 541 102 895	(1 937 460 778)
Dettes représentées par un titre		(530 917 131)		(602 987 910)
Obligations		(530 002 850)		(601 987 078)
Dettes subordonnées à terme		(914 281)		(1 000 832)
Produits et charges d'intérêts	1 215 055 249	(1 214 621 931)	2 541 102 895	(2 540 448 688)

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques

2.b COMMISSIONS

En euros	31/12/2015		31/12/2014	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations bancaires et financières	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)
Opérations sur titres	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)
Produits et charges de commissions	1 350 000	(761 762)	1 250 000	(274 720)

2.c CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION & PRODUITS DIVERS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Autres frais administratifs	(1 985 134)	(821 140)
<i>Rémunération d'intermédiaires</i>	<i>(831 970)</i>	<i>(759 985)</i>
<i>Impôts et taxes</i>	<i>(39 518)</i>	<i>(61 156)</i>
<i>(F) onds de (R) ésolution (U) nique (1)</i>	<i>(1 113 646)</i>	-
Total frais généraux	(1 985 134)	(821 140)

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Produits divers d'exploitation	1 113 646	
Autres produits divers d'exploitation (1)	1 113 646	-

(1) Instauration par le règlement européen n°806/2014 du Fonds de Résolution Unique.
Premier appel de fonds en 12/2015 avec refacturation à BNP PARIBAS conformément à la Fee Letter modifiée du 31/12/2015

2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Impôts courants de l'exercice	(56 813)	(297 442)
Impôt sur les bénéfices	(56 813)	(297 442)

3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2015

3.a CREANCES ET DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDITS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Prêts et créances	27 792 500 141	25 390 182 645
Comptes ordinaires débiteurs	11 662 856	9 703 013
Comptes à terme et prêts	27 780 837 285	25 380 479 632
Prêts et créances sur les établissements de crédit	27 792 500 141	25 390 182 645
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>306 344 436</i>	<i>312 850 150</i>

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Comptes ordinaires créditeurs	26	28
Dettes et emprunts	1 789 805 586	1 620 026 730
Dettes envers les établissements de crédit	1 789 805 612	1 620 026 758
<i>Dont dettes rattachées</i>	<i>(194 414)</i>	<i>26 730</i>

Correspond au compte Cash Collateral

3.b AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Débiteurs divers	712 824	281 904
Autres actifs	712 824	281 904
Créditeurs divers	41 358	34 035
Autres Passifs	41 358	34 035

Au 31/12/2015, aucune dette fournisseur ne figurait dans les comptes de la société BNP Paribas Home Loan SFH

3c OPERATIONS SUR TITRES

Actions et autres titres à revenu variable	-	-
En euros	31/12/2015	31/12/2014
	Valeur nette comptable	Valeur nette comptable
Participations	-	-
<i>dont provisions</i>		
Autres titres détenus à long terme	4 000	4 000
<i>dont provisions</i>		
Participations et autres titres détenus à long terme	4 000	4 000

3.d COMPTES DE REGULARISATION

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Produits à recevoir	3 483 357	293 569 911
Autres comptes de régularisation débiteurs	266 739 053	282 875 969
<i>Charges constatées d'avance</i>	266 739 053	282 875 969
Comptes de régularisation - actif	270 222 411	576 445 881
Charges à payer	1 717 967	293 716 071
Autres comptes de régularisation créditeurs	66 941 917	72 684 560
<i>produits constatés d'avance</i>	66 941 917	72 684 560
<i>Autres comptes de régularisation</i>	-	-
Comptes de régularisation - passif	68 659 884	366 400 631

Les comptes de régularisation à l'actif incluent les primes de remboursements restant à étaler sur les obligations zéro coupon pour 212 M€ en 2015 (218 M€ en 2014).

3.e DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Obligations	25 599 554 842	23 362 691 513
<i>dettes rattachées</i>	279 051 595	290 954 471
Dettes représentées par un titre	25 878 606 437	23 653 645 984

3.f DETTES SUBORDONNÉES

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Dettes subordonnées remboursables	40 000 000	40 000 000
Dettes rattachées	40 082	44 049
Dettes subordonnées	40 040 082	40 044 049

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

4.a ÉVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	Nombre de titres				Valeur nominale
	à l'ouverture de l'exercice	créés pendant l'exercice	remboursés pendant l'exercice	à la clôture de l'exercice	
Actions ordinaires	28 500 000			28 500 000	10 euros
Actions amorties					
Actions à dividendes prioritaire sans droit de vote					
Actions préférentielles					
Parts sociales					
Certificats d'investissement					

4.b VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

en euros	31/12/2014	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2015
Capital	285 000 000	-	-	285 000 000
- Réserve légale	989 360	25 539		1 014 899
Report à nouveau	262 827	(84 753)		178 074
Résultat de l'exercice	510 786	93 029	(510 786)	93 029
Capitaux propres	286 762 973	33 815	(510 786)	286 286 002

4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

En euros	31/12/2015	31/12/2014
Instruments dérivés de cours de change	371 349 944	3 260 479 595
Instruments dérivés de taux d'intérêt	-	86 371 101 518
Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré	371 349 944	89 631 581 112

La valorisation nette des swaps au 31/12/2015 est nulle

La PV des issuers swaps avant prise en compte des borrowers swaps sur les émissions est au 31/12/2015 de : 21 068 651

4.d ECHEANCES DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En euros	Durée restant à courir				Total
	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	
EMPLOIS					
<i>créances à vue</i>	11 592 189	0	0	0	11 592 189
<i>créances à terme</i>	2 266 924 774	1 300 000 000	11 214 568 075	12 693 000 000	27 474 492 849
RESSOURCES					
Dettes envers les établissements de crédit	1 790 000 026	-			1 790 000 026
dettes représentées par un titre	151 924 773	1 300 000 000	11 214 568 074	12 933 061 995	25 599 554 842
Opérations avec la clientèle					-
dettes subordonnées	-	-	-	40 000 000	40 000 000

Tableau des résultats des 5 derniers exercices

Nature des indications	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014	31/12/2015
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	225 000 000	285 000 000	285 000 000	285 000 000	285 000 000
Nombre d'actions ordinaires existantes	22 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000	28 500 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Résultat global des opérations effectives					
Produit Net Bancaire	2 716 052	2 098 909	2 441 122	1 629 368	2 134 976
Bénéfice avant impôts, amortissements et provisions	1 505 255	1 110 841	1 585 288	808 228	149 842
Impôt sur les bénéfices	(130 052)	(384 259)	(586 991)	(297 442)	(56 813)
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	1 375 203	726 582	998 297	510 786	93 029
Montant des bénéfices distribués	-	1 995 000	1 140 000	570 000	
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfice après impôts, mais avant amortissements et provisions	0.06	0.03	0.04	0.02	0.00
Bénéfice après impôts, amortissements et provisions	0.06	0.03	0.04	0.02	0.00
Dividende versé à chaque action	0	0.07	0.04	0.02	0
Personnel					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécu.Soc. Œuvres sociales)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant



BNP PARIBAS

HOME LOAN SFH

Société Anonyme à conseil d'administration

au capital de € 285 000 000

Siège Social : 1 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

454 084 211 R.C.S. PARIS

Madame, Monsieur,

Par la présente et conformément aux exigences de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier et de l'article 222-3 du Règlement général de l'AMF, relatives aux obligations de transparence sur les émetteurs dont les titres de créance dont la valeur nominale est inférieures à 1000 euros, sont admises à la négociation sur un marché réglementé, nous vous indiquons qu'à notre connaissance, les états financiers clos le 31 décembre 2015 ont été établis conformément aux normes comptables applicables donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de BNP Paribas Home Loan SFH et que le rapport annuel d'activité présente fidèlement l'évolution et les résultats de l'entreprise, de sa situation et une description des risques et incertitudes auxquels celle-ci est confrontée.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Paris, le 12 avril 2016

Madame Valérie BRUNERIE
Présidente du Conseil d'administration